

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'ALBERTVILLE

Procès-verbal de la session ordinaire du Conseil municipal d'Albertville, tenue le 7 avril 2014 20h, à l'édifice municipal d'Albertville, à la salle Irénée Charest, sous la présidence du maire, M. Martin Landry.

SONT PRÉSENTS: MESDAMES : EDES BERGER ET GILBERTE POTVIN
 MESSIEURS : GILLES DEMEULES ET ROGER DURETTE

AINSI QUE MME VALÉRIE POTVIN, DIRECTRICE GÉNÉRALE.

ABSENTS : MMES GÉRALDINE CHRÉTIEN ET CHARLINE CHABOT

Après vérification du quorum et la prière, le maire déclare la session ouverte.

55-04-2014 : ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Gilles Demeules, secondé par Mme Edes Berger et résolu unanimement que l'ordre du jour suivant soit accepté en ajoutant au point 21.1 demande de subvention pour formation avec Mallette et au point 21.2 décompte numéro 2 des travaux salle municipale – Construction Ghislain D'Amours.

1. Prière, vérification du quorum et ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 3 mars 2014
4. Adoption des factures
5. Dépôt de la correspondance
6. Demande de dons
7. Adoption du règlement 2014-03 modifiant le règlement de zonage 04-2004
8. Programme d'aide à l'entretien du réseau routier – Reddition de compte
9. Projet éolien communautaire
10. Demande CPTAQ
11. Lettre d'appui à la démarche du Groupe de Ressources Technique en habitation communautaire
12. Appel d'offre public pour la collecte des déchets et la collecte sélective
13. Nomination de la responsable de la bibliothèque et la représentante municipale
14. Contrat d'entretien du centre communautaire
15. Demande d'appui au projet Chemin St-Rémi
16. Soutien à la candidature du CLD de La Matapédia pour l'obtention du Rendez-vous Acadie-Québec (RVAQ) 2015
17. Appui à la Ville de Causapscal – Dispenser le secondaire V à la polyvalente Forimont
18. Appui à la Ville de Causapscal – Cours de cuisine à la polyvalente Forimont
19. Proclamation de la semaine nationale de la santé mentale
20. Proclamation Avril mois de la Jonquille
21. Affaires nouvelles
- 21.1. Demande de subvention pour formation avec Mallette
- 21.2. Décompte numéro 2 des travaux salle municipale – Construction Ghislain D'Amours

- 22. Période de questions
- 23. Levée de l'assemblée

56-04-2014 : ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU 3 MARS 2014

Il est proposé par Mme Gilberte Potvin, secondé par M. Gilles Demeules et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session ordinaire du 3 mars 2014.

57-04-2014 : ADOPTION DES FACTURES

Il est proposé par Mme Gilberte Potvin, secondé par M. Roger Durette et résolu unanimement que les comptes suivants soient acceptés et payés.

Amqui BMR (ferme-porte, plafonnier pour salle municipale)	52.56 \$
Carquest Pièces d'autos (pièces et acc.)	64.76 \$
Centre du Camion JL (entr. rép. véhicule, pièces et acc.)	163.84 \$
<i>CSST (cotisation)</i>	71.45 \$
Conciergerie d'Amqui (cueillette mars, produit entretien, décapage)	2 945.37 \$
Donald Raymond (janv. fév. mars)	150.00 \$
Équipement Sigma (entr. machinerie)	218.86 \$
Les Éditions juridique FD (mise à jour)	77.70 \$
Garage Coop d'Albertville (essence)	147.20 \$
Groupe CCL (médaille chien)	106.46 \$
<i>Hydro Québec</i>	6 207.46 \$
Informatique Barrest (ordinateur portable)	747.34 \$
Librairie d'Amqui (fourn. bureau)	39.01 \$
Lorraine Harvey (entretien mois février, mars, grand ménage)	510.00 \$
<i>MRC de La Matapédia (quote part)</i>	26 665.88 \$
La Matapédienne (diesel, ent. salle, ent. véhicule, huile)	4 254.64 \$
Parc régional Val d'Irène (journée municipale)	251.00 \$
<i>Petite caisse (achats divers)</i>	161.58 \$
Pièces d'Auto Select (huile)	299.38 \$
Pompe à eau Louis-Marie Bouchard (pompe puisard)	574.88 \$
<i>Poste Canada (envoi recommandé)</i>	78.18 \$
Remise employeur fédéral et provincial (mars)	4 174.62 \$
Ressource naturelle et faune (mutation)	4.00 \$
Rona (entretien garage)	35.19 \$
SAAQ (immatriculation)	3 435.91 \$
<i>Service Kopilab (contrat service)</i>	364.27 \$
Valérie Potvin(frais déplacement)	15.00 \$
Ville d'Amqui (quote part)	478.00 \$
Wurth Canada (pièces et acc)	145.32 \$

TOTAL DES COMPTES

52 439.86 \$

Je soussignée, certifie que nous avons en mains, les sommes nécessaires pour acquitter ces comptes. En foi de quoi, je donne le présent certificat.

58-04-2014 : DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

La secrétaire dépose au conseil municipal la correspondance du mois.

59-04-2014 : DEMANDE DE DONS

Il est proposé par M. Roger Durette, secondé par Mme Edes Berger et résolu unanimement d'accepter et de payer les demandes de dons suivantes:

Tournoi de golf-bénéfice Sclérose en plaques Vallée de la Matapédia	25\$
Camp Sable Chaud	25\$
Camp musical du Lac Matapédia	25\$
Tournoi de Golf Bénéfice Sébastien Caron 2014	100\$
ReCEM	25\$
Coopérative Jeunesse de Services Lac-au-Saumon	25\$
Polyvalente Forimont	25\$
Fondation Canadienne du rein, région Bas-St-Laurent	25\$
Fondation du Centre hospitalier régionale de Rimouski	25\$

60-04-2014 : ADOPTION DU RÈGLEMENT 2014-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 04-2004

ATTENDU que la Municipalité d'Alberville est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 04-2004 de la Municipalité d'Alberville a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le conseil municipal doit modifier à des fins de concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia diverses dispositions concernant la couleur et certaines caractéristiques des éoliennes commerciales;

ATTENDU que le conseil municipal désire apporter certaines modifications à son règlement de zonage, entre autres afin de protéger le milieu urbain des incendies de forêt;

ATTENDU qu'aucune demande visant à ce que le règlement contenant une des dispositions prévues dans le second projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter n'a été reçue;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif à l'adoption du règlement joint en annexe a été donné lors de la séance du conseil tenue le 3 février 2014;

En conséquence, il est proposé par Mme Edes Berger, secondé par M. Gilles Demeules et résolu d'adopter le règlement numéro 2014-03 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-03 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 04-2004
DE LA MUNICIPALITÉ D'ALBERTVILLE

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

L'article 2.4 du règlement de zonage numéro 04-2004 est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 206°, de la définition suivante :

« **206.1°** *Piscine démontable*: une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. »;

2° par le remplacement des paragraphes 205°, 206° et 207° par les suivants :

« **205°** *Piscine* : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. »;

« **206°** *Piscine creusée ou semi-creusée* : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol. »;

« **207°** *Piscine hors terre* : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. ».

ARTICLE 2 PORTE EN FAÇADE AVANT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

L'article 6.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Nonobstant l’alinéa précédent, la porte d’entrée de dimension standard peut être installée perpendiculairement au mur de la façade avant, mais doit être située dans la projection avant du bâtiment principal ».

ARTICLE 3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES MURS EXTÉRIEURS

L’article 6.6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.6.1 Matériaux prohibés pour le revêtement des murs extérieurs

Les murs des bâtiments doivent être recouverts de matériaux de revêtement autres que ceux énumérés ci-après :

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 3° Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 4° Le bardeau d’asphalte;
- 5° Le contre-plaqué, le panneau d’aggloméré non conçu pour l’extérieur, le panneau particule et le revêtement de planches murales ou autre matériau d’apparence non finie ou non architecturale, sauf s’il est utilisé pour un abri d’hiver ou un abri forestier lorsqu’il est peint ou teint;
- 6° une tôle de métal à l’exception d’une des suivantes :
 - a) une tôle de cuivre ou d’aluminium prépeint;
 - b) une tôle d’acier émaillé prépeinte, traitée en usine pour résister aux intempéries et conçue spécifiquement aux fins de revêtement de mur extérieur.

Malgré ce qui précède, la tôle galvanisée est autorisée comme revêtement des murs extérieurs des bâtiments du groupe d’usage *Agriculture* et la tôle ou l’acier servant de structure du bâtiment est permise pour les bâtiments des groupes d’usages *Industries* et *Agriculture*;

7° un matériau détérioré;

8° une traverse en bois d’un chemin de fer;

- 9° un bloc de béton non architectural;
- 10° un bardeau d'amiante, sauf s'il est utilisé pour le remplacement d'un bardeau d'amiante existant;
- 11° une feuille de polyéthylène ou un autre matériau souple, sauf s'il est utilisé pour une serre ou un abri d'hiver.

Malgré ce qui précède, la toile tissée d'au moins 10 onces/verge carrée et traitée pour résister aux rayons ultraviolets et maintenue par une structure d'un seul tenant de type « dôme » est autorisée pour les bâtiments d'une superficie minimale de 200 m² des groupes d'usages industrie, agriculture et commerce situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

- 12° un panneau de fibre de verre ondulé, sauf s'il est utilisé pour une serre ou un abri d'hiver;
- 13° tout autre matériau non spécifiquement conçu aux fins de revêtement d'un mur extérieur d'un bâtiment. ».

ARTICLE 4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES TOITURES

L'article 6.6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.6.2 Matériaux prohibés pour le revêtement des toitures

Les toitures des bâtiments doivent être recouvertes de matériaux de revêtement autres que ceux énumérés ci-après :

- 1° un matériau détérioré;
- 2° tout matériau non imperméable et ne résistant pas à l'humidité;
- 3° tout aggloméré, panneau-particule ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 4° le polyéthylène ou tout autre matériau similaire (sauf pour les serres);
- 5° la tôle non architecturale, non prépeinte et précuite à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;

6° la tôle galvanisée.

Malgré ce qui précède, la tôle galvanisée est autorisée comme revêtement de toiture des bâtiments du groupe d'usage Agriculture;

7° tout autre matériau non spécifiquement conçu aux fins de revêtement d'une toiture d'un bâtiment. ».

ARTICLE 5 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.3, du suivant :

« 7.4 Usages complémentaires à une exploitation agricole

Nonobstant la grille des spécifications ainsi que les dispositions de l'article 7.3 et conformément aux normes prévues dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, les usages de distribution en gros, d'entreposage, de traitement primaire, de vente ou de première transformation des produits agricoles sont autorisés partout sur le territoire lorsqu'ils sont effectués sur la ferme d'un producteur.

Ces usages doivent être complémentaires et intégrés à une exploitation agricole comme prolongement logique de l'activité principale et les bâtiments utilisés à ces fins font partie intégrante de l'exploitation agricole et ne peuvent en être séparés. ».

ARTICLE 6 LOCALISATION D'UN GAZÉBO

Le sous-paragraphe d) du paragraphe 2° de l'article 7.4.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « mètres », de « sauf s'il est situé sur un patio, une terrasse ou toutes autres structures similaires faisant corps avec le bâtiment principal, auquel cas, aucune distance minimale n'est requise;».

ARTICLE 7 AMÉNAGEMENT DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

Le paragraphe 3° de l'article 7.5.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3° Aménagement :

- a) la surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante;

- b) une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
- c) une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale d'un (1) mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint trois (3) mètres;
- d) une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
- e) une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier;
- f) une piscine doit être munie d'un système de filtration de l'eau assurant à celle-ci une clarté et une transparence permettant de voir dans le fond en entier en tout temps;
- g) une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, d'un matériel de sauvetage comprenant une perche d'une longueur supérieure d'au moins 30 cm de la largeur de la piscine, d'une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur de la piscine ainsi qu'une trousse de premiers soins. ».

ARTICLE 8 CONTRÔLE DE L'ACCÈS DES PISCINES RÉSIDENIELLES

Le paragraphe 4° de l'article 7.5.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4° Contrôle de l'accès

- a) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- b) Sous réserve du sous-paragraphe e, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.
- c) Une enceinte doit:
 - 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 5 cm de diamètre;
 - 2° être d'une hauteur d'au moins 1,5 m;
 - 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

4° être situé à au moins un mètre des rebords de la piscine.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

- d) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au sous-paragraphe c) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- e) Une piscine hors terre sans promenade adjacente dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:
- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux sous-paragraphe c) et d);
 - 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux sous-paragraphe c) et d).
- f) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de deux mètres de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins de deux mètres de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes c) et d);
 - 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-alinéas 2° et 3° du sous-paragraphe c);
 - 3° dans une remise.
- g) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

La notion d'installation comprend la piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine. ».

ARTICLE 9 CONTRÔLE DE L'ACCÈS DES PISCINES RÉSIDENIELLES

L'article 7.5.6 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

ARTICLE 10 ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILES

Le paragraphe 2° de l'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 30 avril » par « 30 mai ».

ARTICLE 11 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le tableau 5.1 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, dans les cases situées à l'intersection de la colonne de la zone 21 Cc et des lignes des classes d'usages *COMMERCE X – Services de réparation de véhicules* et *COMMERCE XIV – Service de transport et d'entreposage*, d'un cercle plein;
- 2° par l'insertion, après la lettre B dans la case située à l'intersection de la colonne de la zone 21 Cc et de la ligne ENTREPOSAGE, de la lettre « F »;
- 3° par l'insertion, dans la case située sous « AFFICHAGE » de « LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL »;
- 4° par l'insertion, dans les cases situées à l'intersection des colonnes des zones 10 Cc, 16 Cc, 21 Cc ainsi que 40 Av et de la ligne « LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL » du chiffre « 8 »;
- 5° par l'insertion, après « Note 7 : résidences unifamiliales isolées et chalets de villégiature selon les conditions édictées à l'article 6.13. » de « Note 8 : Site patrimonial de l'ancien magasin général Grenon (1087, rue principale) en vertu du règlement municipal numéro 2011-01. »;
- 6° par le remplacement de « Note 7 : résidences unifamiliales isolées et chalets de villégiature selon les conditions édictées à l'article 6.13. » par « Note 7 : résidences unifamiliales isolées et chalets de villégiature selon les conditions édictées par les articles 6.16.1, 6.16.3 et 6.16.4.»;
- 7° par l'insertion, après « Note 8 : Site patrimonial de l'ancien magasin général Grenon (1087, rue principale) en vertu du règlement municipal numéro 2011-01.» de « Note 9 : Classe d'usage Habitation XVI (Chalet de villégiature), selon les conditions édictées par l'article 6.16.2.»;
- 8° par le remplacement de « Note 30 : Classe d'usage Habitation I (Habitation unifamiliale isolée), selon les normes particulières édictées à l'article 6.17 du présent règlement.» par «Note 30 : abrogé.»;
- 9° par le remplacement de « Note 31 : Classe d'usage Habitation XVI (Chalet de villégiature), selon les normes particulières édictées à l'article 6.17 du présent règlement » par «Note 31 : abrogé.»;
- 10° par le remplacement, partout où il se retrouve dans les cases de la ligne USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS, du nombre « 30 » par le chiffre « 7 »;

11° par le remplacement, dans la case située à l'intersection de la ligne USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS et de la colonne de la zone 29 R du nombre « 31 » par le chiffre « 9 ».

ARTICLE 12 ABROGATION D'UN ARTICLE

L'article 6.13 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 13 APPARENCE ET AUTRES CARACTÉRISTIQUES DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

L'article 13.19.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 13.19.7 Dispositions régissant l'apparence, la forme, la couleur et les matériaux de construction des éoliennes commerciales

Toutes les composantes d'une éolienne commerciale doivent être de couleur blanche. La couleur « blanc cassé » très pâle (blanc légèrement coloré d'une autre teinte crème ou grise) est possible afin d'optimiser l'intégration des éoliennes dans le paysage. À la base de la tour, il est possible de peindre un dégradé de couleur verte afin de mieux intégrer l'éolienne au milieu environnant.

La tour autoportante de l'éolienne est fabriquée d'acier ou de béton préfabriqué. Elle est de forme longiligne et tubulaire. Elle peut présenter une faible conicité vers le haut. La paroi de l'éolienne doit être construite de manière à empêcher toute possibilité à une personne de s'y agripper et d'y monter.

À l'intérieur d'un parc éolien, les éoliennes devront être semblables et le sens de rotation des pales devra être identique. ».

ARTICLE 14 CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION

Ce règlement est modifié par l'insertion, après le plan numéro 15.1, de l'article et du plan suivants :

« 15.4 Contrôle de la végétation visant à protéger le milieu urbanisé des incendies de forêt

Toute partie de terrain situé à l'intérieur de la zone *Milieu urbanisé* telle qu'identifiée sur le plan numéro 15.2 doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° En cours avant et latérale, ou à l'intérieur de la marge de recul avant lorsqu'aucun bâtiment principal ne se retrouve sur le terrain, la plantation d'arbres est prohibée, à l'exception des arbustes non résineux et des arbres fruitiers d'une hauteur inférieure à 2,5 mètres.
- 2° En cour arrière, ou à l'intérieur de la marge de recul arrière lorsqu'aucun bâtiment principal ne se retrouve sur le terrain, la plantation d'arbres est prohibée, à l'exception des arbustes non résineux et des arbres fruitiers ainsi que des feuillus suivants :
 - Bouleau blanc;
 - Bouleau jaune;
 - Orme;
 - Chêne;
 - Érable à sucre;
 - Frêne.
- 3° Les distances suivantes doivent être respectées :
 - au minimum trois mètres entre un bâtiment et le houppier d'un arbre;
 - au minimum cinq mètres entre un bâtiment et la base d'un arbre;
 - au minimum trois mètres entre les houppiers de différents arbres;
 - au minimum cinq mètres entre la base de différents arbres.
- 4° Les arbres morts, les branches d'arbres mortes et les arbres et arbustes issus de la régénérescence naturelle non conformes aux critères prescrits doivent être coupés et retirés

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ALBERTVILLE, CE 7 AVRIL 2014

Martin Landry, maire

Valérie Potvin, directrice générale et secrétaire-trésorière

61-04-2014 : PROGRAMME D'ENTRETIEN POUR LE RÉSEAU ROUTIER

ATTENDU que le ministère des Transports a versé une compensation de 138 526 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2013;

ATTENDU que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et situées sur ces routes dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU que la présente résolution est accompagnée de **l'annexe A** identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU qu'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes **l'annexe B** ou un **rapport spécial de vérification externe** dûment complété.

POUR CES MOTIFS, sur une proposition de M. Roger Durette, appuyé par Mme Gilberte Potvin, et résolu unanimement que la Municipalité d'Albertville informe le Ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

62-04-2014 : PARTICIPATION AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA RELATIVE AU PROJET ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE RÉGIONAL DU BAS-ST-LAURENT

CONSIDÉRANT que l'article 111 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.,c. C-47.1) permet à une municipalité régionale de comté, d'exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique ;

CONSIDÉRANT que la MRC de La Matapédia entend participer à l'appel d'offres pour l'achat de 450 MW d'énergie éolienne issue de projets communautaires (l'appel d'offres), conjointement avec les 7 autres MRC du Bas-Saint-Laurent et la nation autochtone Les Malécites-de-Viger;

CONSIDÉRANT que les 114 municipalités et les 8 MRC du Bas-St-Laurent, ainsi que la nation autochtone les Malécites de Viger, s'assurent de bénéficier de leur part des retombées à titre de partenaire à 50% dans tous les projets éoliens retenus au Bas-St-Laurent par Hydro-Québec, peu importe la localisation des projets.

- CONSIDÉRANT que ces 9 partenaires communautaires, actuellement regroupés au sein d'un comité régional, prévoient s'associer officiellement au sein d'une société régionale de développement éolien à créer (la Société);
- CONSIDÉRANT que la Société conclura des ententes de partenariat avec des promoteurs éoliens relativement à des projets pour lesquels elle s'engagera à acquérir une participation communautaire, advenant leur sélection par Hydro-Québec dans le cadre de l'appel d'offres;
- CONSIDÉRANT que le 13 mars 2013, la MRC de La Matapédia a adopté la résolution N° CM 2013-043 qui déclare et annonce son intention d'exploiter une entreprise de production d'électricité, dont celle pour l'exploitation d'un projet éolien communautaire régional du Bas-St-Laurent conformément aux dispositions de l'article 111.1 de la Loi sur les compétences municipales;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) une municipalité locale peut se retirer des délibérations portant sur l'exercice de la compétence prévue à l'article 111 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) relative à l'exploitation d'une entreprise de production d'électricité;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 188.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de La Matapédia peut, par règlement, prévoir les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice de ce droit de retrait ou à la cessation de l'exercice du droit de retrait;
- CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de La Matapédia a adopté le règlement N° 2013-06, modifié par les règlements N° 2013-12 et 2014-01, fixant la participation des municipalités de la MRC de La Matapédia pour le projet de parc éolien communautaire régional au Bas-St-Laurent ainsi que les conditions relatives à l'exercice du droit de retrait des délibérations portant sur ce projet ou à la cessation de ce droit;
- CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité d'Alberville a pris connaissance desdits règlements et des documents soumis et qu'elle doit signifier, le cas échéant, son intention d'exercer son droit de retrait, en transmettant à la MRC de La Matapédia, avant le 9 avril 2014, par courrier recommandé, une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle elle exerce son droit de retrait;

En conséquence, sur une proposition de M. Gilles Demeules, appuyée par Mme Edes Berger, il est résolu :

- Que le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
- Que le Conseil de la municipalité d'Albertville confirme sa participation aux délibérations portant sur le projet de parc éolien communautaire régional du Bas-St-Laurent.
- Que copie de la présente résolution soit adressée à la MRC de la Matapédia conformément à l'article 188.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et du règlement N° 2013-06 adopté par la MRC de La Matapédia (par courrier recommandé, avant le 9 avril 2014).

63-04-2014 : DEMANDE CPTAQ

Il est proposé par M. Gilles Demeules, appuyé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement de donner un avis de conformité favorable en vertu de nos règlements municipaux en vigueur et d'appuyer la demande de M. Normand Rioux auprès de la C.P.T.A.Q. afin de transformer un chemin forestier existant en chemin privé pour permettre l'accès aux propriétaires des chalets dans la zone déstructurée.

64-04-2014 : LETTRE D'APPUI À LA DÉMARCHE DE GROUPE DE RESSOURCES TECHNIQUE EN HABITATION COMMUNAUTAIRE

Il est proposé par Mme Gilberte Potvin, secondé par M. Roger Durette et résolu unanimement d'appuyer, par une lettre, Les Habitation Populaire de l'Est, Groupe de ressource technique au Bas-St-Laurent dans leur démarche visant à faire reconnaître le Bas-St-Laurent comme région ressource dans le cadre du programme AccèsLogis de la Société d'Habitation du Québec et donc de permettre à toutes les petites municipalités de profiter d'une précieuse aide financière.

65-04-2014 : APPEL D'OFFRE PUBLIC POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS ET LA COLLECTE SÉLECTIVE

Il est proposé par Mme Edes Berger, secondé par M. Gilles Demeules et résolu unanimement de mandater la MRC de La Matapédia pour lancer un appel d'offre public pour la collecte des déchets et la collecte sélective regroupant plusieurs municipalités pour une durée d'une année avec des options de prolongement jusqu'à un maximum de trois années.

66-04-2014 : NOMINATION DE LA RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE ET DE LA REPRÉSENTANTE MUNICIPALE

Il est proposé par M. Roger Durette, secondé par M. Gilles Demeules et résolu unanimement :

De nommer Mme Sabrina Raymond responsable de la bibliothèque municipale;

De nommer Mme Edes Berger représentante de la municipalité auprès du Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Bas St-Laurent;

La présente résolution rescinde toute résolution antérieure concernant la nomination d'un représentant auprès du C.R.S.B.P.

67-04-2014 : CONTRAT D'ENTRETIEN DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

Il est proposé par Mme Gilberte Potvin, secondé par M. Roger Durette et résolu unanimement d'accorder à Mme Lorraine Harvey le contrat d'entretien du centre communautaire. Le contrat débute le 1^{er} janvier 2014 et se termine le 1^{er} janvier 2015. La rémunération pour l'entretien mensuel sera de 30\$ et de 40\$ pour l'entretien bimensuel soit du mois de novembre au mois d'avril. Lors d'une location de salle, la rémunération sera de 60\$.

68-04-2014 : DEMANDE D'APPUI AU PROJET CHEMIN ST-RÉMI

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Alberville a eu l'occasion d'être informé que le chemin de Saint-Rémi, un sentier de pèlerinage multiple qui se déploiera de la municipalité de Saint-Adrien en Estrie jusqu'à Percé en Gaspésie, empruntera les chemins et sentiers de notre municipalité;

CONSIDÉRANT que cette présentation a permis de constater le teneur de ce projet porteur et mobilisateur et a suscité un grand intérêt de par sa nature unique et des retombées que celui-ci engendrera pour notre collectivité;

EN CONSÉQUENT il est proposé par M. Gilles Demeules, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement que la municipalité d'Alberville confirme son appui à la mise en place de ce projet en co-création (promoteur-municipalité). Ainsi, vous pouvez ajouter officiellement le nom de la Municipalité d'Alberville comme une étape de votre tracé.

69-04-2014 : SOUTIEN À LA CANDIDATURE DE CLD DE LA MATAPÉDIA POUR L'OBTENTION DU RENDEZ-VOUS ACADIE-QUÉBEC (RVAQ) 2015

CONSIDÉRANT notre reconnaissance de l'importance et de la crédibilité du RVAQ auprès des milieux d'affaires du Québec et du Nouveau-Brunswick;

CONSIDÉRANT notre intérêt et notre mission de soutenir le développement économique de notre région et de nos entreprises;

CONSIDÉRANT l'apport positif que le RVAQ apporte auprès des entreprises participantes quant aux nombreuses opportunités de réseautage, de développement des alliances stratégiques et du développement du commerce interprovincial;

CONSIDÉRANT l'aspect formatif du RVAQ et son soutien au développement de meilleures pratiques d'affaires;

CONSIDÉRANT que la MRC de La Matapédia est situé dans un carrefour stratégique de développement de l'axe Québec-Maritime;

CONSIDÉRANT que les infrastructures de transport (routier, portuaire, aérienne, ferroviaire) sont toutes disponibles dans la MRC de La Matapédia ou dans un court rayon d'action;

CONSIDÉRANT notre reconnaissance de la diversité et de l'expertise des entreprises présentes sur le territoire matapédien : les industries forestières et de transformation (2^e et 3^e transformations), le Service de recherche et d'expertise en transformation des produits forestiers (SEREX), le Réseau d'expertise et de valorisation en biomasse forestières et le développement de nouvelles énergies telles la biométhanisation, de nombreux producteurs agricoles et la mise en marché de produits agroalimentaires reconnus à l'échelle nationale, comme le vin de framboises, l'implantation récente de parcs éoliens privés et communautaires, pour ne nommer que ceux-ci;

CONSIDÉRANT notre reconnaissance de la volonté du CLD de La Matapédia d'assurer un accueil de qualité aux participants attendus;

CONSIDÉRANT que nous sommes disposés à valoriser la participation de nos membres au RVAQ 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Edes Berger, secondé par M. Roger Durette et résolu unanimement que la municipalité d'Albertville :

- Signifie son soutien au CLD de La Matapédia pour le dépôt de sa candidature pour l'obtention du RVAQ 2015;
- S'engage à valoriser la participation de nos membres au RVAQ 2015.

70-04-2014 : APPUI À LA VILLE DE CAUSAPSCAL – DISPENSER LE SECONDAIRE V À LA POLYVALENTE FORIMONT

Il est proposé par Mme Gilberte Potvin, secondé par M. Roger Durette et résolu unanimement que la municipalité d'Albertville appuie la ville de Causapsal dans leur demande auprès de la Commission scolaire des Monts-et-Marées afin d'analyser la possibilité de dispenser le secondaire V à la polyvalente Forimont de Causapsal.

71-04-2014 : APPUI À LA VILLE DE CAUSAPSCAL – COURS DE CUISINE À LA POLYVALENTE FORIMONT

Il est proposé par M. Gilles Demeules, secondé par Mme Edes Berger et résolu unanimement que la municipalité d'Albertville appuie la ville de Causapsal dans leur demande à la Commission scolaire des Monts-et-Marées de s'associer à une autre commission scolaire pour

donner le cours de cuisine à la polyvalente Forimont de Causapscal pour l'année scolaire 2014-2015.

72-04-2014 : PROCLAMATION DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE

CONSIDÉRANT que la Semaine de la santé mentale se déroule du 5 au 11 mai et que le slogan « *Prendre une pause, ç'a du bon* » vise à reconnaître l'importance de changer de rythme et de respecter ses limites afin d'éviter l'épuisement et de maintenir un bien-être psychologique;

CONSIDÉRANT que les actions favorisant la bonne santé mentale relèvent d'une responsabilité à la fois individuelle et collective, que cette dernière doit être partagée à tous les acteurs de la société, et que les municipalités ont un rôle important à jouer dans ce mouvement;

CONSIDÉRANT que le réseau québécois de l'Association canadienne pour la santé mentale et plus précisément sur votre territoire ACSM-filiale du Bas-du-Fleuve pilote la Semaine de la santé mentale et la campagne annuelle qui en découle et encourage l'implication de tous les acteurs de la société québécoise;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général que toutes les villes et municipalités du Québec soutiennent cette campagne :

- En invitant les citoyennes et les citoyens à consulter les outils promotionnels de la campagne;
- En invitant les acteurs du milieu à organiser une activité;
- En proclamant la Semaine nationale de la santé mentale lors d'un conseil municipal.

Par conséquent, il est proposé par Mme Edes Berger, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement que M. Martin Landry, maire d'Albertville, proclame par la présente la semaine du 5 au 11 mai 2014, **Semaine de la santé mentale** dans la Municipalité d'Albertville, et invite tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les entreprises, organisations et institutions à reconnaître l'importance « de la pause » pour prendre soin de sa santé mentale.

73-04-2014 : PROCLAMATION AVRIL MOIS DE LA JONQUILLE

CONSIDÉRANT que la Société canadienne du cancer est constituée depuis 1938 et qu'elle est reconnue pour ses actions et sa lutte contre le cancer;

CONSIDÉRANT que les actions de la société canadienne du cancer contribuent à l'amélioration de la qualité de vie des nombreuses personnes touchées par cette terrible maladie et rendent possible la lutte contre le cancer;

CONSIDÉRANT que le mois d'avril est maintenant le Mois de la Jonquille, et que la Société canadienne du cancer lance annuellement un vaste mouvement de solidarité au Québec pour changer le cours des choses et aider des dizaines de milliers de Québécois et Québécoises dans leur combat;

CONSIDÉRANT que la jonquille est le symbole de vie de la Société canadienne du cancer dans sa lutte courageuse que nous menons ensemble contre le cancer;

CONSIDÉRANT que soutenir les activités du Mois de la Jonquille, c'est se montrer solidaire envers les proches touchés par la maladie, affirmer son appartenance à un groupe de citoyens qui lutte contre le cancer et unir sa voix à celle de la Société canadienne du cancer pour dire que nous sommes « Avec vous. Contre les cancers. Pour la vie »

CONSIDÉRANT que l'argent recueilli pendant le Mois de la Jonquille fait une réelle différence et contribue à aider la Société canadienne du cancer à financer des projets de recherche qui sauveront des vies, à offrir de l'information récente et fiable sur le cancer, à fournir des services de soutien à la communauté, à mettre en place des programmes de prévention et à militer activement afin d'obtenir du gouvernement des lois et politiques publiques qui protègent la santé des Québécois et Québécoises;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Roger Durette, secondé par M. Gilles Demeules et résolu unanimement de décréter le mois d'avril Mois de la Jonquille et que le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

74-04-2014 DEMANDE DE SUBVENTION POUR FORMATION AVEC MALLETE

Il est proposé par Mme Edes Berger, secondé par M. Roger Durette et résolu unanimement de demander une offre de service auprès de Mallette pour la formation de la directrice générale – secrétaire trésorière. Cette formation est admissible à une subvention équivalent à 50%.

75-04-2014 DÉCOMPTE NUMÉRO 2 DES TRAVAUX SALLE MUNICIPALE – CONSTRUCTION GHISLAIN D'AMOURS

Il est proposé par M. Gilles Demeules, secondé par Mme Edes Berger et résolu unanimement d'effectuer le paiement de la facture de Construction Ghislain D'Amours, selon le certificat de paiement #2 de Marcel Banville, architecte, au montant de 53 954.82\$ plus taxe concernant les travaux d'agrandissement de la salle communautaire

76-04-2014 : PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions ont été soulevées concernant :

- Si Mme Claire Sénéchal a terminé son projet.
- Le prix de la location de la salle

77-04-2014 : LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. Roger Durette, secondé par M. Gilles Demeules et résolu unanimement de lever la séance à 21h03min.

Martin Landry, Maire

Valérie Potvin, Directrice-Générale & Secrétaire trésorière